

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES  
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**



**SÉANCE PLÉNIÈRE 19 MAI 2021**

**à 14h30**

**EN TÉLÉCONFÉRENCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

Tél : 05.62.72.76.00

E Mail : [smeag@smeag.fr](mailto:smeag@smeag.fr) / Site : [www.smeag.fr](http://www.smeag.fr) / [www.lagaronne.com](http://www.lagaronne.com)

Membre de l'Association Nationale des Elus des Bassins



En début de séance :

Etaient présent(e)s :

Mesdames et Messieurs, Patrice GARRIGUES, Henri SABAROT, Jean-Michel FABRE, Christian SANS, Véronique COLOMBIÉ, Bernard BARRAL, Michel PERAT, Guy MORENO.

Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :

Monsieur Jean-Louis CAZAUBON a donné pouvoir à Monsieur Patrice GARRIGUES, Madame Maryse COMBRES a donné pouvoir à Monsieur Henri SABAROT, Madame Marie COSTES a donné pouvoir à Monsieur Michel PERAT, Madame Sandrine LAFFORE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel FABRE, Monsieur Hervé GILLÉ a donné pouvoir à Monsieur Guy MORENO.

Etaient absent(e)s, excusé(e)s :

Messieurs, Thierry SUAUD, Bernard PLANO, Mathieu ALBUGUES.

## SOMMAIRE

### **II - ADMINISTRATION GENERALE**

II.2 - REFORME ET CESSION DE BIENS MOBILIERS  
Délibération D/N° 21-05-297

### **III - FINANCES - BUDGET**

#### III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2021 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.1 - Animation NATURA 2000 en Occitanie - 2ème cycle  
Décision Modificative  
Délibération D/N° 21-05-298

III.1.2 - PAPI de la « Garonne Girondine »  
Approbation du projet de Programme d'Etudes Préalables au PAPI  
Délibération D/N° 21-05-299

III.1.3 - SAGE « Vallée de la Garonne »  
Avis sur les projets de SDAGE et de PGRI - Bassin Adour-Garonne  
Délibération D/N° 21-05-300

#### III.2 - BUDGET ANNEXE 2021 : PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE

III.2.2 - PGE Garonne-Ariège - Soutien d'étiage : Perspectives 2021

- Rappel du bilan provisoire de la Campagne 2020
- Situation hydrologique 2021
- Convention inter-bassin Lot/Tarn-Aveyron
- Protocole de solidarité interbassin Garonne-Neste-Gascogne
- Contrat de coopération Filhet
- Contrat de coopération avec EDF 2020-2021 et 2022

Délibération D/N° 21-05-301

III.2.3 - PGE Garonne-Ariège - Récupération des coûts  
Fixation des termes de la redevance de Gestion d'étiage pour l'année 2021  
Délibération D/N° 21-05-302

*III.2.4 - Redevance de soutien d'étiage - Admission en non-valeur  
Délibération D/N° 21-05-303*

*III.3 - COMMANDES PUBLIQUES - Attribution et signature de marchés publics*

*III.3.2 - Accord-cadre - Réalisation de prestations de création, d'impression et de routage des outils de communication du SMEAG (4 lots)  
Délibération D/N° 21-05-304*

## **IV - RESSOURCES HUMAINES**

*IV.2 - RECOURS A DEUX CONTRATS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE  
Délibération D/N° 21-05-305*

*IV.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES CANDIDATS CONVOQUES A UN ENTRETIEN DE RECRUTEMENT  
Délibération D/N° 21-05-306*

-----  
*Délibération D/N° 21-05-297*

-

## **II - ADMINISTRATION GENERALE**

### **II.2 - REFORME ET CESSION DE BIENS MOBILIERS**

---

Le SMEAG a, depuis sa création, constitué un patrimoine mobilier nécessaire à son fonctionnement afin d'assurer ses missions. Soumis à l'instruction budgétaire M14 depuis l'exercice 2011, les biens acquis sont amortis à compter de 2012 conformément à la délibération n° D11-02/05 du 17 février 2011.

Le remplacement de divers équipements ainsi que l'état de vétusté de certains matériels informatiques, bureautiques, électroménagers et administratifs amènent le Syndicat à réformer et à sortir annuellement de l'actif du Syndicat, pour leur valeur nette comptable, ces équipements et matériels en cas de destruction ou de mise hors service.

Les équipements et matériels qui peuvent encore être utilisés, selon leur état, pour des usages non professionnels, ainsi que les fournitures diverses de consommables associés peuvent être cédés selon les règles issues du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L3211-18 du CG3P relève le principe selon lequel les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale. Cette condition est applicable à la revente des biens des Collectivités Territoriales. Cette disposition est applicable aux collectivités territoriales.

Il est envisagé de réformer ou d'aliéner, en fonction de leur état, selon le cas, les équipements, matériels et fournitures divers repris dans la liste annexée au présent rapport.

Il est proposé conformément à l'avis du Bureau Syndical du 28 avril 2021, que les aliénations soient réalisées dans l'ordre suivant :

1° - par voie de vente auprès du personnel syndical selon la règle du plus offrant, selon une procédure interne adaptée ;

2° - par voie de vente du matériel invendu, par soumission auprès des amateurs, selon la même règle ;

3° - par vente, à l'euro symbolique, aux associations qui seraient intéressées par les matériels qui n'auraient pas trouvés preneurs, l'enlèvement des matériels étant effectué à leur charge, sous leur responsabilité ;

4° - enfin, en dernier lieu, par recours aux services d'une société en charge de la récupération des matériels pour valorisation (D3E par ex.), selon leur nature ; l'enlèvement des matériels étant effectué à la charge du SMEAG, sous la responsabilité de la société.

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**APPROUVE** la réforme des équipements, matériels et fournitures divers repris dans la liste jointe en annexe B.

**AUTORISE** l'aliénation des équipements, matériels et fournitures diverses dans les conditions précitées.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à leur réforme, y compris les éventuelles conventions de remise du matériel à l'euro symbolique aux associations intéressées, selon le modèle de convention annexé (annexe A), adopté par délibération N° D/N° 17-09-47 en date du 22 septembre 2017.

**Membres en exercice :** 16  
**Membres présents :** 8  
**Membres représentés :** 5  
**Membres absents, excusés :** 3  
**Appréciation du quorum :** 9  
**Nombre de votants :** 13

**Suffrages exprimés :** 128

**Vote pour : 128      Vote contre : 0      Majorité absolue : 65**

*La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Fait, le 19 mai 2021  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel FABRE*

---

*Annexe à la délibération D/N° 21-05-297*

## **CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE MATERIELS INFORMATIQUES**

Entre

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) représenté par Monsieur Jean-Michel FABRE, Président, dont le Siège est sis 61, rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, habilité par délibération N° D/19-10-176 du Comité Syndical en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019

Ci-après dénommée " la Collectivité "

D'une part,

Et

L'association.....

Ci-après dénommée "l'Association"

D'autre part,

Vu la délibération N° .../... Du Comité Syndical en date du ..... ;

Vu le résultat de la vente de matériel informatique ..... ;

Vu le matériel informatique réformé, non vendu à ce jour, selon la procédure interne mise en place au sein de la Collectivité ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne dispose d'un parc informatique, dont il est propriétaire, qu'il convient de renouveler régulièrement.

En application de la procédure interne de réforme et de vente du matériel informatique dont la Collectivité n'a plus l'usage, il est pris en considération le fait que la collectivité permet de consentir des cessions, à l'euro symbolique, de son matériel informatique qui n'a pu être vendu dans les conditions préalablement fixées par délibération du Comité Syndical, au profit des organismes reconnus d'utilité publique, aux associations caritatives dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance et notamment à la redistribution gratuite des biens aux personnes les plus défavorisées ainsi qu'aux associations de parents d'élèves, de soutien scolaire, d'insertion professionnelle,...

La présente convention, établie en application de ses dispositions, a pour objet à la fois de constater de désigner les biens cédés, de procéder à leur cession à l'euro symbolique au profit de l'association et d'autoriser cette dernière à les enlever sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

## **ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES BIENS CEDES**

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement de leur lieu de dépôt situé.....

.....LISTE.....

Il s'agit de matériels informatiques en état de fonctionnement ou présentant des dysfonctionnements légers nécessitant des réparations ou reconfigurations qui ne nécessitent pas de frais importants.

La valeur unitaire des biens concernés repris dans la liste ci-dessus n'excède pas, après amortissement comptable, la somme de 150,00 euros.

(en configuration complète d'un micro-ordinateur, il est pris en compte la valeur de l'ensemble que constituent l'unité centrale, l'écran, le clavier et la souris).

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS RELATIVES A LA DESTINATION DES BIENS CEDES**

L'Association s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts.

Elle s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclue du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

## **ARTICLE 3 - ETAT DES MATERIELS - ABSENCE DE GARANTIE**

L'Association prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours contre la Collectivité, notamment en cas de dysfonctionnement, et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels cédés.

Le matériel est cédé reformaté, sans système d'exploitation et sans logiciel d'exploitation.

L'Association s'engage à vérifier, avant utilisation que tel est bien le cas.

Toutefois, au cas où du matériel était encore doté de systèmes et de logiciels d'exploitation, elle le signalerait aussitôt à la Collectivité et n'utiliserait pas le matériel concerné jusqu'à suppression, par la Collectivité des systèmes et des logiciels concernés au domicile de l'association, aux frais et à la diligence de la Collectivité.

## **ARTICLE 4 - TRANSFERT DE PROPRIETE - ENLEVEMENT DES BIENS**

La présente convention emporte transfert de propriété des biens cédés au profit de l'Association et vaut autorisation d'enlèvement part celle-ci sur le lieu de dépôt tel qu'il est précisé à l'article premier de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés a lieu sur présentation d'un exemplaire original de la présente convention et doit être effectuée avant le .....

## **ARTICLE 5 - CONDITION RESOLUTOIRE**

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et, notamment, celle relative à l'interdiction de rétrocession à titre onéreux, entraînera sa résolution de plein droit, avec obligation de restitution à la Collectivité des biens cédés.

Fait à TOULOUSE, le .....

Pour l'Association

Son représentant

Pour la Collectivité

le Président

Jean-Michel FABRE

## III - FINANCES - BUDGET

### III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2021 - ACTIONS ET MOYENS

#### III.1.1 - Animation NATURA 2000 Garonne en Occitanie

---

Mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 : 2ème cycle de 3 ans  
1<sup>ère</sup> année : du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021

---

**VU** la délibération n° D09-03/04-04 en date du 24 mars 2009 approuvant l'engagement du SMEAG dans l'animation de la mise en œuvre des DOCOB Garonne amont et Garonne aval ;

**VU** les dispositions du code de l'environnement, issues de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, qui confie l'animation de la gestion des sites Natura 2000 aux collectivités locales ;

**VU** la délibération n° D10-02/02-05 approuvant la candidature du SMEAG pour l'animation et la mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 sur l'ensemble du site FR731822 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique, la Neste » ;

**VU** la délibération n° D20-12-264 du Comité Syndical en date du 16 décembre 2020 décidant de maintenir la candidature du SMEAG pour le 2<sup>ème</sup> cycle d'animation (2021-2023) pour la poursuite de la mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 sur la Garonne et ses affluents en Occitanie, comprenant :

- le site FR731822 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique, la Neste » ;
- le site FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » ;
- le site FR7312005 « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne ».

**VU** le débat d'orientations budgétaires du 16 décembre 2020 ;

**VU** les résultats des votes à l'issue de la réunion du COPIL plénier du 28 janvier 2021 désignant le SMEAG comme structure animatrice chargée de l'animation du site et du suivi de la mise en œuvre des DOCOBs, dans la poursuite de l'animation du premier cycle (2018-2020) ;

**VU** l'enveloppe financière annoncée (subvention FEADER) d'un montant de 115.000,00 euros pour 2021 ;

**VU** la nécessité, pour mener à bien cette animation Natura 2000 Occitanie, de solliciter l'Agence de l'eau Adour-Garonne comme les années précédentes ;

**VU** le rapport du président prévoyant notamment les modalités d'animation retenues avec les partenaires ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** de poursuivre l'animation Natura 2000 en Occitanie pour la mise en œuvre du document d'objectifs qui engage les services du SMEAG et ceux des collectivités désignées « structures animatrices territoriales », d'une part, et les prestataires désignés assistants à la maîtrise d'ouvrage (AMO), d'autre part, à hauteur de 2,45 Equivalent Temps Plein (ETP), valorisés globalement à 173.175,00 € (salaires chargés et frais de structure).

**DECIDE** d'engager des prestations nécessaires à l'animation (communication) à hauteur de 11.825,00 € TTC, hors prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, reprises ci-avant et d'inscrire au budget 2021 les crédits de paiement correspondants.

DIT que cette animation comprendra la coordination du déploiement des actions à conduire avec les partenaires impliqués, dans les conditions de gouvernance qui seront indiquées dans les conventions de partenariat à établir entre le SMEAG, chef de file, et les autres collectivités désignées structures animatrices.

APPROUVE le plan de financement ci-dessous :

Natura Occitanie 2021

Coût total de l'action € TTC	Coûts directs		Coûts indirects	
	Animation	Prestations	Fonctions support	Frais de structure
<b>162 000</b>	84 400,00	77 600,00		

Financeurs	Taux d'aide		Assiette retenue T.T.C.		Montant de l'aide		Montant total d'aide € TTC	Taux de financement réel	
	Objet		Objet		Objet				
	Animation	Prestations	Animation	Prestations	Animation	Prestations			
Europe-FEADER	100,00%	100,00%	37 400,00	77 600,00	37 400,00	77 600,00	115 000	100,00%	
Etat	0,00%	0,00%							
AEAG	30,00%	0,00%	47 000,00		14 099,99	0,00	14 100	30,00%	
Financement extérieur							129 100	79,69%	
Autofinancement							32 900	20,31%	
							<b>Coût total</b>	<b>162 000</b>	<b>100,00%</b>

SOLLICITE, pour la quatrième année d'animation (1<sup>ère</sup> année du deuxième cycle), les aides financières de l'Europe, de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au taux maximum.

DIT que l'autofinancement, par le SMEAG, de cette animation menée sur le département de Tarn-et-Garonne au titre de la subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (sensibilisation, communication), relève de la « clé générale » de financement telle que prévue dans ses statuts.

PRECISE que les contributions financières des collectivités membres pour la réalisation des actions relatives à l'animation Natura 2000 seront réexaminées à l'occasion du budget 2022, ces actions ayant vocation à relever de la « clé territorialisée » selon les statuts du SMEAG ratifiés en 2017.

MANDATE son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subventions.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération, dont les conventions de partenariat, jointes en annexe, à intervenir avec l'Etat et l'Europe, d'une part, et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, d'autre part.

**Membres en exercice : 16**  
**Membres présents : 8**  
**Membres représentés : 5**  
**Membres absents, excusés : 3**  
**Appréciation du quorum : 9**  
**Nombre de votants : 13**

**Suffrages exprimés : 128**

**Vote pour : 128      Vote contre : 0      Majorité absolue : 65**

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait, le 19 mai 2021  
 Pour extrait conforme,  
 Le Président,  
 Jean-Michel FABRE

-  
**III - FINANCES - BUDGET**

**III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2021 - ACTIONS ET MOYENS**

III.1.2 - Programme d'Etudes Préalables (PEP) au PAPI d'intention Garonne girondine Validation et dépôt du dossier pour validation

---

La présente délibération concerne l'adoption du Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) d'Intention dont les objectifs principaux sont l'approfondissement de la connaissance de la vulnérabilité du territoire et du risque inondation de la Garonne girondine, son appropriation par les acteurs locaux et la population, et l'anticipation d'éventuels travaux.

Le programme d'études est établi sur une durée de 3 ans, étendu à 4 ans pour l'animation et selon les capacités financières des maîtres d'ouvrage concernés. Il doit être adapté pour répondre à l'appel à projet PAPI III - 2021, et constituer un programme qui mobilise l'ensemble des axes de gestion et de prévention des inondations, portés par les collectivités territoriales, ou leurs groupements à l'échelle du bassin de risques pertinent.

**DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de PEP au PAPI doit répondre au cahier des charges (PAPI III - 2021) élaboré par les services de l'Etat, et mis en œuvre dès janvier 2021. Le PEP est un programme d'études préalables permettant de conduire à l'élaboration d'un PAPI complet, intégrant les actions et travaux nécessaires pour réduire la vulnérabilité aux inondations du territoire concerné.

Le courrier du porteur du PEP au PAPI (SMEAG) vaut déclaration d'intention du porteur et désignation d'un élu référent pour le projet. En réponse, le préfet de bassin désigne les services de l'Etat chargés de l'instruction du dossier ainsi que le préfet référent en charge du suivi du dossier. Un cadrage plus précis pour l'adaptation du projet au cahier des charges PAPI III - 2021 est attendu dans la réponse du préfet de bassin.

**GOUVERNANCE DU PROJET**

La gouvernance du PAPI est organisée sur le territoire et s'appuie sur les compétences GEMAPI du territoire.

Le SMEAG est porteur du projet de PEP au PAPI, afin d'accompagner la mise en place d'une gouvernance adaptée au territoire. A ce titre, il anime, coordonne et suit l'ensemble de la procédure de l'élaboration du projet de PAPI à la mise en œuvre du programme d'actions.

Le SMEAG travaille en coordination avec les 6 EPCI-FP, le Département de Gironde et l'Etat, concernés par ce projet.

La concertation engagée à l'échelle du territoire avec les différents acteurs (Etat, communes, EPCI-FP, syndicats, associations, partenaires...) dès les premières études a permis de fédérer l'adhésion au projet.

L'ensemble des actions ainsi que leurs financements ont été établis sur la base d'une concertation avec :

- Les gestionnaires et responsables des ouvrages par le biais d'enquêtes de terrains ;

- Les élus, les services techniques et parties prenantes du territoire, au travers de nombreuses réunions d'informations et de sensibilisation notamment lors de la réunion de préfiguration du Comité de Pilotage de juillet 2019, mais aussi au sein des comités techniques ;
- Les nombreuses parties prenantes consultées sur première version du PAPI d'Intention durant l'été 2020.

## STRATEGIE ET PROGRAMME ETUDES

Les constats issus du diagnostic partagé, qui ont conduit à la définition des objectifs stratégiques du PEP au PAPI d'Intention sont développés dans le dossier de candidature.

Le programme construit avec l'ensemble des maîtrises d'ouvrage décline de manière opérationnelle la stratégie adoptée. Il regroupe une quarantaine d'actions correspondant aux 7 axes de la prévention des inondations, pour un **montant global prévisionnel estimé à 3.230.872,00 € TTC**, ventilé comme suit

- SMEAG : 800.100,00 € TTC
- 5 EPCI-FP : 2.360.372,00 € TTC
- Département de Gironde : 70.400,00 € TTC

Les parts de co-financement sont encore à affiner et sont dépendantes des conditions d'éligibilité des différents financeurs.

Le reste à charge pour le SMEAG, une fois la part prévisionnelle des subventions mobilisables retirées (Fond de Prevention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), budget Etat, Département, Région, Agence de l'Eau) est estimé à 184.300,00 € TTC sur la durée du PEP au PAPI (4 ans).

Le programme, établi sous forme de fiches détaillées par action, décrit de manière la plus précise possible, le contenu et la justification des actions, leurs maîtres d'ouvrages, le plan de financement, le calendrier de réalisation et les modalités de suivi et d'évaluation.

## IV. PROCEDURE DE VALIDATION

Le dossier de candidature est constitué par le SMEAG, porteur du projet, pour obtenir l'accord de l'Etat et les subventions attendues.

L'instruction du dossier de candidature est assuré par la DREAL Nouvelle-Aquitaine et par la Préfecture de Gironde. Cette procédure vise à s'assurer du respect des exigences du Cahier des Charges PAPI III - 2021 (mis en application au 1<sup>er</sup> janvier 2021). L'obtention de l'accord permet de réserver auprès de l'Etat les fonds de subvention (FPRNM).

Le projet n'est plus examiné par la Commission Inondation du Bassin Adour-Garonne, le courrier en réponse du préfet référent est suffisant.

C'est à la suite de l'accord du préfet référent et de la prise en compte des recommandations par le porteur, que le projet peut être engagé.

Par cette délibération, le Comité Syndical approuve le programme d'études mis à jour ainsi que le budget nécessaire à son animation et sa mise en œuvre de 2021 à 2025.

**VU** la délibération du Comité Syndical n° D09-03/04-02 en date du 24 mars 2009 approuvant la maîtrise d'ouvrage de l'étude sur les digues de la Garonne en Gironde ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n° D11-02/02-08 en date du 17 février 2011 approuvant la poursuite du programme d'études sur les risques d'inondations de la Garonne girondine dans le cadre d'un PAPI ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n°D12-03/03-07 ayant pour objet le Programme d'actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) d'Intention de la Garonne en Gironde ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n°D12-05/10-01 ayant pour objet la modification du plan de financement du Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) d'intention de la Garonne en Gironde ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n° D15-06/03-09 décidant d'engager l'animation auprès des élus et gestionnaires, nécessaire à l'élaboration du PAPI complet Garonne girondine ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n° D16-04/03-08 décidant de poursuivre et d'achever l'animation auprès des élus et gestionnaires, nécessaire à l'élaboration du PAPI complet Garonne girondine ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n° D21-02-281 en date du 10 février 2021 approuvant le dossier de candidature PAPI et émettant un avis favorable de principe sur le dépôt du dossier en vue de son instruction et de sa labellisation ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n°D21-02-282 en date du 10 février 2021 décidant de poursuivre l'animation PAPI en 2021 et approuvant le plan de financement de l'animation pour 2021 ;

**Considérant** les résultats des études finalisées en 2015 visant à une réorganisation et une simplification des systèmes de protection et de leur gestion ;

**Considérant** la dynamique de concertation engagée et l'importance de poursuivre l'animation auprès des maîtres d'ouvrages afin d'élaborer le Programme d'actions et de prévention des inondations complet répondant aux enjeux locaux ;

**Considérant** le courrier co-signé du Président du Conseil Général de Gironde et du Préfet de Gironde, en date du 22 décembre 2014, demandant que le SMEAG assure le pilotage de l'élaboration du PAPI Complet Garonne girondine ;

**Considérant** le courrier en date du 3 mars 2018 proposant le SMEAG comme structure porteuse du PAPI Garonne girondine ;

**Considérant** les réunions de concertations organisées en 2019, notamment la réunion de préfiguration du Comité de Pilotage du PAPI du 9 juillet 2019, et la démarche engagée par les collectivités pour reconnaître leurs systèmes de protection contre les inondations ;

**Considérant** le courrier adressé à la Préfète de Gironde par le SMEAG en date du 17 mars 2020, sollicitant l'organisation d'un Comité de Pilotage de validation du PAPI d'ici fin 2020 ;

**Considérant** le courrier des collectivités reçu le 7 octobre 2020 demandant au SMEAG de tout mettre en œuvre pour finaliser le dossier de candidature du PAPI et organiser un Comité de pilotage début 2021 ;

**Considérant** le courrier adressé au préfet de bassin en date du 17 mars 2021, déclarant l'intention du SMEAG de porter l'animation et les actions nécessaires au PEP au PAPI Garonne girondine, s'inscrivant dans la procédure du cahier des charges PAPI III - 2021 ;

**VU** le rapport du président présentant le projet de dossier de PAPI d'Intention de la Garonne girondine pour sa mise en œuvre en de 2021 à 2025 ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**APPROUVE** le contenu du dossier de Programmes d'Etudes Préalables (PEP) au Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Garonne girondine, tel que présenté, moyennant la prise en compte des observations formulées par le Comité de Pilotage du 26 avril 2021.

**ENGAGE** le SMEAG pour la mise en œuvre des actions prévues dans le PEP au PAPI, pour un montant global estimé à 721.434,00 € HT, soit 800.100,00 € TTC (comprenant les frais

d'animation), pour une durée de 4 ans à compter de l'accord du préfet de bassin suite à la déclaration d'intention du SMEAG.

**EMET** un avis favorable de principe pour le dépôt dès juin 2021, du dossier de PEP au PAPI en vue de son instruction et afin d'obtenir l'accord de financement de l'Etat.

**MANDATE** son président pour déposer le dossier de PEP au PAPI auprès du préfet référent.

**DESIGNE** M. Hervé GILLÉ, délégué membre du département de Gironde, comme élu référent du projet, et à défaut le président, pour représenter le SMEAG auprès des instances partenaires.

**MANDATE** son président à produire tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre du programme.

**MANDATE** son président pour engager, en parallèle, les démarches de demande de subventions auprès des financeurs identifiés, au taux maximum.

**MANDATE** son président pour formaliser et signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre du PEP au PAPI Garonne girondine.

**Membres en exercice :** 16  
**Membres présents :** 8  
**Membres représentés :** 5  
**Membres absents, excusés :** 3  
**Appréciation du quorum :** 9  
**Nombre de votants :** 13

**Suffrages exprimés :** 128

**Vote pour :** 128      **Vote contre :** 0      **Majorité absolue :** 65

*La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Fait, le 19 mai 2021  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel FABRE*

---

*Délibération D/N° 21-21-05-300*

**III - FINANCES - BUDGET**

**III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2021 - ACTIONS ET MOYENS**

**III.1.3 - SAGE « Vallée de la Garonne » - Avis sur les projets de SDAGE et PGRI**

---

**VU** le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour - Garonne 2022-2027, son rapport environnemental et le programme de mesures (PDM) ;  
**VU** le projet de Plan de Gestion et de Prévention des Inondations (PGRI) ;  
**VU** le SAGE « Vallée de la Garonne » approuvé le 21 juillet 2020 ;

**VU** les courriers de consultation adressés conjointement par le Président du Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'avis du CGEDD, autorité environnementale, sur le projet de SDAGE-PDM Adour Garonne ;

**VU** le rapport du Président précisant notamment le processus de consultation en cours, et les délais impartis, sur les projets de SDAGE et de PGRI ;

**VU** la décision de la CLE « Vallée de la Garonne » en date du 26 mars 2021 sur le processus de consultation à retenir ;

*Considérant que le projet de SDAGE définit les objectifs généraux et les sous-objectifs nécessaires pour un aménagement et une gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;*

*Considérant que ce projet définit les conditions structurelles nécessaires à une mise en œuvre performante du SDAGE pour atteindre ces objectifs ;*

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** de suivre l'avis qui sera émis par la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne » sur les documents de planification SDAGE et PGRI pour lesquels il a été consulté.

**MANDATE** son Président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette décision.

**Membres en exercice :** 16

**Membres présents :** 8

**Membres représentés :** 5

**Membres absents, excusés :** 3

**Appréciation du quorum :** 9

**Nombre de votants :** 13

**Suffrages exprimés :** 128

**Vote pour : 128      Vote contre : 0      Majorité absolue : 65**

*La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Fait, le 19 mai 2021  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel FABRE*

---

### *Délibération D/N° 21-05-301*

## **III - FINANCES - BUDGET**

### **III.2 - BUDGET ANNEXE « GESTION d'ÉTIAGE »**

#### **III.2.2 - PGE Garonne-Ariège : Soutien d'étiage - Perspectives 2021**

---

**VU** ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

**VU** ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;

**VU** sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;

**VU** sa délibération n° 03-07/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;

VU sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;

VU ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n°06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°07-03/04-02 et n°07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n°09-03/03-02 et n°09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n° 12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n° 13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;

VU ses délibérations n° 14-01/02-03 et n° 14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n° 14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n° 16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 17/04/21 du 12 avril 2017 et n° 17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibération n° 17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n° 18-02-81 du 14 février 2018, n° 18-06-95 du 15 juin 2018 et n° 18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

VU sa délibération n° 20-12-263 du 16 décembre 2020 relative à l'accord de Consortium MAGEST ;

VU sa délibération n° 18-12-114 du 12 décembre 2018 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 19-02-134, 19-02-135, 19-02-148 du 7 février 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 19-05-150, 19-05-157, 19-05-158, 19-05-159, 19-05-161 du 17 mai 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU le protocole d'accord expérimental entre les différents sous-bassins pour une meilleure mobilisation et coordination de la gestion des volumes conventionnés dans les réserves en eau de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot du 2 août 2019 ;

VU sa délibération n° 19-10-187 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n° 20-02-216 du 5 février 2020, n° 20-06-237 et n° 20-06-238 du 17 juin 2020, n° 20-12-263 du 16 décembre 2020 relatives au soutien d'étiage de la Garonne et au débat d'orientations budgétaires 2020 ;

VU sa délibération n° D21-02-284 du 10 février 2021 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU les conventions, protocoles et accords de coopération cités ci-après ;

VU le rapport du président ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**CONFIRME SA DÉCISION** d'assurer au titre de l'année 2021 la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne ;

**CONFIRME LE MANDAT** donné à son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération, en particulier les nouveaux accords en cours de finalisation :

- Avenant n°1 de prorogation d'un an (2021) de la convention spécifique Aveyron du 23 août 2019 entre l'État, le SMEAG, le Département du Tarn-et-Garonne et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en application du Protocole d'accord expérimental interbassins « Garonne Ariège Tarn Aveyron Lot » du 23 août 2019 ;
- Avenant n°1 de prorogation d'un an (2021) du contrat de coopération bi-annuel 2019-2020 avec l'institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brute en Ariège et en Haute Garonne, dite Institution de Filhet, l'État et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- Nouveau protocole de solidarité interbassin « Neste-Garonne-Gascogne » pour l'année 2021, voire au-delà à intervenir avec l'État, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

**CONFIRME** sa volonté de voir prorogé d'un an, au titre de l'année 2022, le contrat expérimental de coopération 2020-2021 signé le 1<sup>er</sup> juillet 2020 entre l'État, le SMEAG, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et EDF afin de bénéficier d'une année supplémentaire d'expérimentation des nouvelles modalités d'interventions prescrites au contrat et de mieux appréhender les éléments nécessaires à la définition collective d'un nouveau modèle économique du soutien d'étiage de la Garonne ;

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe « Gestion d'étiage » 2021.

**Membres en exercice :** 16  
**Membres présents :** 8  
**Membres représentés :** 5  
**Membres absents, excusés :** 3  
**Appréciation du quorum :** 9  
**Nombre de votants :** 13

**Suffrages exprimés :** 128

**Vote pour :** 128      **Vote contre :** 0      **Majorité absolue :** 65

*La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Fait, le 19 mai 2021  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel FABRE*

---

*Annexe à la délibération D/N°21-05-301*

**PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE**

**SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE**

**Protocole d'accord entre les différents sous bassins pour une meilleure mobilisation et coordination de la gestion des volumes contractualisés dans les réserves en eau de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot du 23 août 2019**

# CONVENTION SPÉCIFIQUE BASSIN DE L'AVEYRON (2019-2020)

## AVENANT N° 1 AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

EN VUE DE LA MOBILISATION À TITRE EXPÉRIMENTAL  
DES RÉSERVES HYDROÉLECTRIQUES  
DU BASSIN DE L'AVEYRON (Convention Lévézou)

pour un soutien d'étiage complémentaire de la Garonne

entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre

-----

CONCLUE LE ..... 2021

ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

L'ÉTAT

*Entre les soussignés :*

**Le Syndicat mixte d'études de l'aménagement de la Garonne (SMEAG),**

Établissement public administratif, gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne

Ayant son siège social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées à 31077 TOULOUSE : 22 avenue du Maréchal Juin, représenté par monsieur **Jean-Michel FABRE**, son président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical D/N°21-0X-XXX du 19 mai 2021,

*d'une première part*

*Et,*

**Le Département du Tarn-et-Garonne,**

Sise Hôtel du Département, boulevard Hubert Gouze, 82013 MONTAUBAN

Représenté par monsieur **Christian ASTRUC**, agissant en qualité de Président du Département du Tarn-et-Garonne,

*d'une deuxième part*

*Et,*

**L'Agence de l'eau Adour Garonne (AEAG),**

Établissement public administratif,

ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90 rue du Férétra,  
représenté par monsieur **Guillaume CHOISY**, son directeur général,

*d'une troisième part*

*Et,*

**L'État,**

Représenté par monsieur **Étienne GUYOT**, préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

*d'une quatrième part*

*Il a été exposé et convenu ce qui suit :*

## PRÉAMBULE

Le Département du Tarn-et-Garonne et le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) assurent respectivement depuis les années 2003 et 1993 la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la rivière Aveyron et de la Garonne dans le cadre d'une convention et de contrats de coopération conclus notamment avec Électricité de France (EDF), l'État et l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), ainsi que les Départements de l'Aveyron et du Tarn en ce qui concerne la rivière Aveyron.

Pour une efficacité maximale de ces réalimentations de soutien d'étiage, au profit conjugué de la rivière Aveyron, de la Garonne et de l'estuaire de la Gironde, il est recherché une optimisation et coordination des moyens conventionnés dans le cadre du **Protocole d'accord intervenu le 29 août 2019** entre les différents sous bassins de la Garonne, de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron, du Lot.

Le Protocole d'accord présente un caractère opérationnel au travers de conventions spécifiques. En cas de non-concomitance de situations hydrologiques tendues sur les bassins hydrographiques Garonne-Ariège, Tarn-Aveyron et Lot, elles définissent les conditions d'un renforcement de la capacité d'intervention du soutien d'étiage de la Garonne.

Le bilan des deux premières années d'expérimentation du Protocole et des trois conventions spécifiques a vu la mobilisation en 2019 des ressources du bassin du Lot à destination du fleuve Garonne. Les conditions hydrologiques des années 2019 et 2020 n'ont pas permis en revanche la mobilisation des moyens prévus à la convention spécifique Aveyron en direction du fleuve Garonne.

Compte tenu du bilan des deux premières années d'expérimentation, avec en particulier la définition d'indices de concomitance partagés de la sévérité des étiages et la mutualisation d'outils de gestion, les partenaires souhaitent reconduire l'expérimentation au titre de la campagne 2021 dans les mêmes termes techniques que la convention précédente.

Les modalités financières évoluent pour tenir compte du renouvellement en 2021 par avenants n°2 du **contrat cadre de partenariat** entre les Départements de l'Aveyron, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de l'AEAG et de l'État en vue de la mobilisation des retenues hydroélectriques du Lévézou à des fins multi-usages (2017-2019) et du **contrat technico-financier** en vue du déstockage des réserves du Lévézou pour le soutien des étiages de l'Aveyron (2017-2018).

À l'issue de la campagne 2021, au vu des bilans annuels, si l'expérimentation et la coopération s'avèrent concluantes, les parties s'engagent à examiner la possibilité d'établissement d'un contrat de coopération pour les années suivantes.

## ARTICLE 1 - PROROGATION D'UN AN DE LA CONVENTION 2019-2020

Le présent avenant n°1 à la convention spécifique du bassin de l'Aveyron 2019-2020, signée le 23 août 2019 en application du Protocole d'accord interbassins du 23 août 2019, proroge d'une année supplémentaire l'accord initial, au titre de l'année 2021.

Les termes techniques de la précédente convention restent inchangés.

## ARTICLE 2 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Les modalités financières prévues à l'article 5 de la convention Aveyron du 23 août 2019 évoluent afin de tenir compte du nouveau contrat cadre de partenariat et du contrat technico-financier modifiés par avenant n°2 entre les parties du bassin de la rivière Aveyron.

Au titre de l'année 2021, seule la part variable (0,078 €/m<sup>3</sup>) sera facturée en proportion du volume déstocké affecté au SMEAG.

Pour information, la formule ci-dessous rappelle les coûts figurant à la convention du Lévézou : Coût du déstockage = 0,078 (€) x volume consommé (m<sup>3</sup>) + 36.500,00 € (part fixe), soit un montant total de : 426.500,00 € non assujettis à la TVA pour un volume déstocké de 5 hm<sup>3</sup>.

Les autres termes de l'accord précédent du 23 août 2019 restent inchangés.

Fait à Toulouse, le ..... 2021

Pour le Département du Tarn-et-Garonne,

Pour le SMEAG,

Le président,

Le président,

Christian ASTRUC

Jean-Michel FABRE

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Pour l'État,

Le directeur général,

Le préfet coordonnateur du bassin  
Adour-Garonne,

Guillaume CHOISY

Étienne GUYOT

---

*Annexe à la délibération D/N° 21-05-301*

# PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE 2018-2027

- **CONTRAT DE COOPÉRATION**  
- **BI-ANNUEL (2019-2020)**

**AVENANT N° 1 AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

EN VUE DE LA POURSUITE D'UNE EXPÉRIMENTATION  
DE MOBILISATION DU RÉSERVOIR DE FILHET

pour le soutien d'étiage annuel de la Garonne

entre le 1<sup>er</sup> Juillet et le 31 octobre

-----

CONCLU LE ..... 2021

ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION  
D'OUVRAGES DE PRODUCTION D'EAU BRUTE EN ARIÈGE ET EN HAUTE-GARONNE

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

L'ÉTAT

*Entre les soussignés :*

**Le Syndicat mixte d'études de l'aménagement de la Garonne (Syndicat mixte),**

Établissement public administratif,  
ayant son siège social en l'Hôtel de Région Occitanie à 31077 TOULOUSE : 22 avenue du Maréchal  
Juin, représenté par monsieur **Jean-Michel FABRE**, son président, agissant en vertu de la  
délibération du comité syndical D/N° 21-0X-XXX du 19 mai 2021,  
ci-après désigné par « le Syndicat mixte »,

*d'une part,*

*et,*

**L'Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages  
de production d'eau brute en Ariège et en Haute Garonne**

Établissement public administratif,  
Ayant son Siège Social en l'Hôtel du Département à 09000 FOIX,  
Représenté par Monsieur **Raymond BERDOU**, son Président, agissant en vertu des délibérations du  
Conseil d'Administration de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de  
Filhet n°XXX du XX mai 2021,  
Ci-après désignée par « l'Institution de Filhet »,

*d'autre part,*

*et,*

**L'Agence de l'eau Adour-Garonne,**

Établissement public administratif,  
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,  
représenté par monsieur **Guillaume CHOISY**, son directeur général,  
ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

*d'une troisième part,*

*et,*

**L'État,**

Représenté par monsieur **Étienne GUYOT**, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-  
Garonne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne,  
ci-après désigné par « l'État »,

*d'une quatrième part,*

*Il a été exposé et convenu ce qui suit :*

## PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne assure la responsabilité d'opérations de soutien d'étiage de la Garonne dans le cadre de contrats de coopération conclus depuis 1993 avec Électricité de France et depuis 1995 avec l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel, et l'État et l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Ils constituent un des éléments du Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège 2018-2027.

Pour une efficacité maximale du soutien d'étiage de la Garonne il est recherché une diversification de la ressource mobilisée à partir de différents points de son bassin versant. L'Institution de Filhet et le Syndicat mixte ont ainsi conclu les 26 juillet 2017 et 9 août 2019 deux contrats de coopération pour le soutien d'étiage de la Garonne à partir de la retenue de Filhet, à titre expérimental, pour les périodes 2017-2018 puis 2019-2020.

En premier bilan, l'expérimentation a permis de :

- Valider un débit souscrit de 1,5 m<sup>3</sup>/s compatible avec la sécurité des ouvrages,
- Confirmer les 12 heures nécessaires pour la propagation de ce débit du pied de barrage au point nodal de Rieux-Volvestre, ainsi que les 5 à 6 heures nécessaires entre l'Arize à Rieux et la Garonne à Marquefave (15,2 km) ;
- Constater que le signal des lâchers est invisible en Garonne à Marquefave en raison de débits de lâchers trop faibles par rapport aux oscillations de débit en Garonne ;
- Tester deux méthodes de validation des volumes déstockés affectés au SMEAG, et stabiliser la procédure de validation des débits déstockés au profit de la Garonne et d'établissement d'un état des sommes à payer,
- Consolider une procédure de calage de la modélisation hydrologique du bassin de l'Arize réalisée dans le cadre du PGE Garonne-Ariège à partir de la mesure des prélèvements agricoles issue des compteurs télégrés de la CACG pour caler le modèle de prévision des besoins agricoles, et de poursuivre la nécessité de mieux connaître la dynamique des prélèvements agricoles du bassin de l'Arize afin de comptabiliser les volumes déstockés à destination de Marquefave en pied de barrage.
- Constater que le débit de Filhet complète utilement ceux des lâchers du lac d'Oô, ou des réserves « IGLS » et de Montbel à destination de Portet-sur-Garonne et de la Garonne aval, ainsi que les débits supplémentaires permis par l'optimisation de la gestion du canal de Saint-Martory menée par le syndicat Réseau 31 ;
- Valoriser la donnée de prélèvement;
- Bilan des volumes mobilisés et des coûts :
- 2017 : 1 000 000 m<sup>3</sup> pour 77.522,00 €, soit 7,75 cts€/m<sup>3</sup>
- 2018 : 565 661 m<sup>3</sup> pour 65.764,00 €, soit 11,62 cts€/m<sup>3</sup>
- 2019 : 999 810 m<sup>3</sup> pour 56.826,00 €, soit 5,68 cts€/m<sup>3</sup>  
(reliquat 2018 et remplissage naturel)
- 2020 : pas de déstockage et fixe de 59.269,00 € (remplissage par pompage)
- Coût moyen sur 4 ans de de 0,10 €/m<sup>3</sup> déstocké (0,078 €/m<sup>3</sup> sans l'année 2020)

Compte tenu du bilan positif des quatre années d'expérimentation, ainsi que de l'agenda 2021 qui ne permet pas d'envisager dans les délais impartis la négociation d'un nouveau

contrat pluriannuel, les partenaires souhaitent reconduire l'expérimentation au titre de la campagne 2021 dans les mêmes termes que le contrat précédent.

À l'issue de la campagne 2021, au vu des bilans annuels, si l'expérimentation et la coopération s'avèrent concluantes, les parties s'engagent à examiner la possibilité d'établissement d'un contrat de coopération pour les années suivantes.

## **- ARTICLE UNIQUE 1 - PROROGATION D'UN AN DU CONTRAT 2019-2020**

Le présent avenant n° 1 au contrat de coopération 2019-2020 du 9 août 2019 est prorogé d'une année supplémentaire, au titre de l'année 2021. Les termes techniques et financiers du précédent contrat restent inchangés.

Aux conditions d'exploitation, le règlement technique est ajusté pour tenir compte du changement de prestataire intervenu au cours de l'année 2020.

Fait à Toulouse, le ..... 2021

Pour l'État,

Pour le Syndicat mixte,

Le préfet coordonnateur du sous-bassin  
de la Garonne, Étienne GUYOT,

Le président,  
Jean-Michel FABRE

Pour l'Institution de Filhet,

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Le président,  
Raymond BERDOU

Le directeur général,  
Guillaume CHOISY



## PROTOCOLE D'ACCORD 2021

Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire consécutive à l'épidémie de Covid-19, et de l'agenda contraint du printemps 2021, les signataires du Protocole d'accord de solidarité Garonne-Neste-Gascogne des 18 octobre 2019 et 14 août 2020 conviennent de l'intérêt d'une reconduction de l'accord initial au titre de l'année 2021.

### PRÉAMBULE

À la suite de l'accord initial, une concertation s'est engagée entre les différents partenaires : services de l'État, CACG, SMEAG et services des Départements concernés (31, 32, 47, 65, 82) pour réfléchir à l'établissement d'un Protocole d'accord de solidarité, en veillant à la réciprocité de son application au profit conjugué des deux bassins et en recherchant à caractère pluriannuel.

Le contexte spécifique à l'année 2021, n'a pas permis d'avancer sur les aspects de réciprocité et pluri-annualité du protocole. Aussi la concertation doit se poursuivre au titre de l'année 2021 afin de faire progresser la gestion opérationnelle et de préparer les outils et modalités de demain pour s'adapter au changement climatique pour les prochaines décennies.

Compte tenu des difficultés rencontrées, les signataires s'accordent sur une proposition de reconduction, au titre de l'année 2021, des principes de l'accord initial.

### EXPOSÉ DES PRINCIPES

Dans le cadre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et du Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège le SMEAG assure la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne.

Des contrats de coopération sont signés à cet effet entre le SMEAG, le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et les gestionnaires des réserves en eau afin de respecter les objectifs de débit fixés en Garonne. Ces accords sont complétés depuis le 23 août 2019 par un Protocole de gestion interbassin entre la Garonne et les bassins du Tarn et du Lot.

En ce qui concerne les rivières de Gascogne, le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la rivière Neste et de la Garonne et les conditions du soutien d'étiage des rivières de Gascogne. Celles-ci précisent en particulier les modalités de réduction de 4 à

3 m<sup>3</sup>/s du débit de la Neste à l'aval de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarancolin en cas de circonstances exceptionnelles.

Au cours du mois d'octobre 2019, les campagnes de soutien d'étiage se poursuivaient avec des tensions sur la ressource en eau différentes selon les bassins. Alors que sur le bassin de la Garonne amont la situation était satisfaisante, sur les rivières de Gascogne la situation se tendait avec un risque pour l'alimentation en eau potable des populations, les milieux aquatiques, la salubrité et les besoins industriels des industries à risque (SEVESO).

Une situation similaire peut à nouveau se produire en cas de déficit de pluviométrie sur le bassin versant de la rivière Neste, mais également, de façon concomitante, ou pas, sur le bassin de la Garonne amont. L'analyse des situations hydrologiques est effectuée au pas de temps hebdomadaire sur les deux bassins selon des modalités qui seront précisées en annexe au présent protocole.

Selon la situation, le préfet coordonnateur de bassin, en accord avec le SMEAG et la CACG, peut être amené à envisager une dérogation aux règles de réduction de 4 à 3 m<sup>3</sup>/s du débit de la Neste à l'aval de la prise d'eau du canal de la Neste. Cette dérogation aurait pour conséquence une aggravation de la situation des étiages en Garonne devant être compensée par une augmentation des lâchures de soutien d'étiage de la Garonne. La situation sera analysée selon les modalités propres à chaque bassin : Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage de la Garonne et Commission Neste.

Dans le cadre de la solidarité historique entre les bassins de la Garonne et de la Gascogne, les signataires du présent Protocole acceptent, en cas de circonstances exceptionnelles et en dernier ressort, une réduction dérogatoire de 4 à 3 m<sup>3</sup>/s du débit de la Neste à l'aval de la prise d'eau du canal de la Neste dans la limite de 1,8 millions de m<sup>3</sup> dérivés (soit environ 21 jours à raison de 1 m<sup>3</sup>/s).

À la demande du préfet coordonnateur de bassin, et dans un souci d'efficacité opérationnelle, la CACG s'engage à porter le coût de la réalimentation en eau et à compenser financièrement le préjudice subi par le SMEAG. Charge à la CACG d'établir, dans le cadre donné par le décret de concession du canal de la Neste de 1990 (article 7 du contrat de concession), un protocole d'accord particulier avec les collectivités territoriales intéressées.

Dans les conditions 2021, le montant de la compensation à la charge de la CACG s'élève à 0,0264 € m<sup>3</sup> (non soumis à la TVA), déduction faite de l'aide attribuée par l'Agence de l'eau au SMÉAG pour le soutien de la Garonne dans le cadre du contrat de coopération en vigueur, la mobilisation de 1,8 millions de m<sup>3</sup> étant réalisée depuis le lac d'Oô situé en Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

2021

Le préfet  
coordonnateur du  
bassin Adour-Garonne

Le directeur général  
de l'agence de l'eau  
Adour-Garonne

Le président du  
syndicat mixte  
d'études et  
d'aménagement de la  
Garonne

Le directeur général de  
la CACG

Etienne GUYOT

Guillaume CHOISY

Jean-Michel FABRE

Nicolas DAURENSAN

# ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD 2021

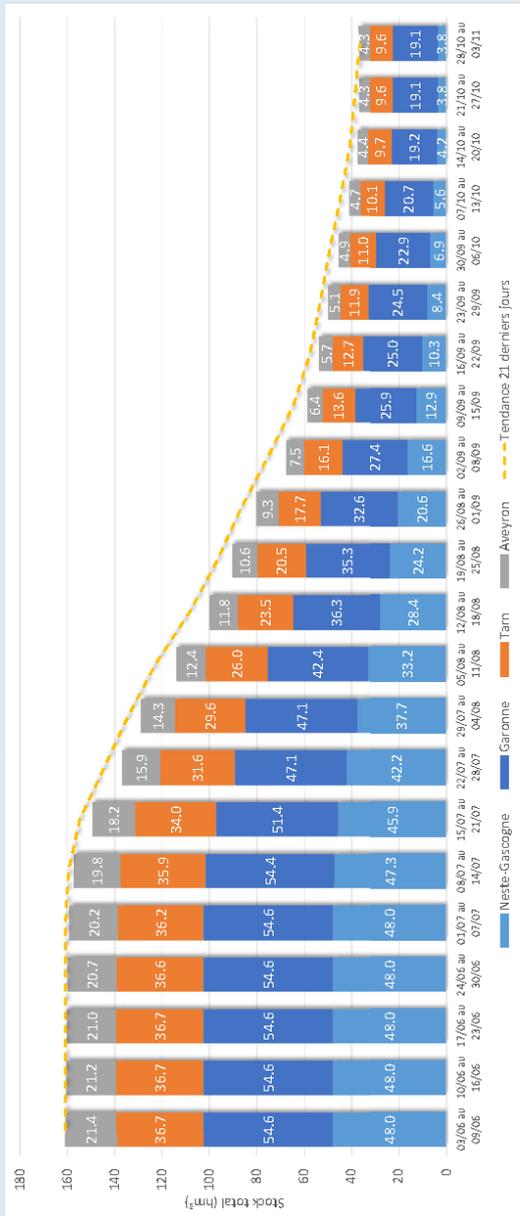
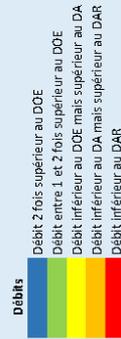
Le tableau ci-dessous illustre pour l'année 2020, les indicateurs hebdomadaires de concomitance, ou pas, de la sévérité des étiages entre les bassins de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot. Deux paramètres ont été ajoutés à titre illustratif pour la Neste :

- les tendances hydrologiques naturelles de la rivière Neste et de la Garonne à Valentine,
- l'état des réserves mobilisées dans le cadre du soutien d'étiage Garonne et Neste-Gascogne.

Date		Neste-Gascogne (Qm/j)			Garonne (Qm/j)			Tarn (Qm/j)			Aveyron (Qm/j)			Lot (Qm/j)				
		Stock fin de période (hm <sup>3</sup> )	% stock restant	Reyede <sup>1</sup>	Stock fin de période (hm <sup>3</sup> )	% stock restant	Risque défilance IGIS + Montbel	Portet-sur-Garonne	Lamagistère	Tonneins	Stock fin de période (hm <sup>3</sup> )	% stock restant	Villemer-sur-Tarn	Stock fin de période (hm <sup>3</sup> )	% stock restant	Loubéjac	Stock fin de période (hm <sup>3</sup> )	% stock restant
03/06 au 09/06	48.0	100.0		54.6	101.9	>10%	205.7	203.3	357.6	36.7	100.0	69.6	21.4	100.0	24.4	49.2		
10/06 au 16/06	48.0	100.0	26.7	54.6	101.9	>10%	196.9	233.1	283.1	36.7	100.0	59.0	21.2	99.1	20.7	45.7		
17/06 au 23/06	48.0	100.0	20.1	54.6	101.9	>10%	61.7	199.7	246.9	36.7	100.0	43.3	21.0	98.0	18.1	42.2		
24/06 au 30/06	48.0	100.0	20.6	54.6	101.9	>10%	46.4	136.4	181.0	36.6	95.5	25.9	20.7	96.6	10.7	34.3		
01/07 au 07/07	48.0	100.0	16.8	54.6	101.9	>10%	34.2	108.0	135.1	36.2	94.6	36.7	20.2	94.6	5.9	29.4		
08/07 au 14/07	47.3	98.5	11.6	54.4	101.5	>10%	30.9	103.1	127.0	35.9	97.7	32.5	19.8	92.5	9.2	23.7		
15/07 au 21/07	45.9	95.6	9.9	51.4	95.8	>10%	24.4	78.2	92.8	34.0	97.7	30.5	18.2	84.9	3.4	15.8		
22/07 au 28/07	42.2	87.8	7.3	47.1	87.9	>10%	24.4	67.9	115.7	31.6	86.1	30.3	15.9	74.5	5.4	15.8		
29/07 au 04/08	37.7	78.5	6.6	47.1	87.9	>10%	23.3	57.0	125.3	29.6	80.7	26.9	14.3	67.0	5.7	20.6		
05/08 au 11/08	33.2	69.2	5.6	42.4	79.1	10-20%	21.0	82.7	105.2	26.0	70.9	26.1	12.4	57.8	6.0	21.8		
12/08 au 18/08	28.4	59.1	4.8	36.3	67.8	10-20%	21.6	54.2	112.3	23.5	63.9	24.8	11.8	55.0	7.1	22.7		
19/08 au 25/08	24.2	50.4	4.7	35.3	65.8	>10%	32.2	94.0	134.9	20.5	55.8	31.0	10.6	49.7	6.2	24.1		
26/08 au 01/09	20.6	42.9	6.6	32.6	60.8	10-20%	22.0	54.3	90.1	17.7	48.3	22.9	9.3	43.4	3.3	27.3		
02/09 au 08/09	16.6	34.6	4.8	27.4	51.1	10-20%	19.3	48.8	77.6	16.1	43.9	23.7	7.5	35.2	3.2	21.0		
09/09 au 15/09	12.9	26.8	4.5	25.9	48.3	10-20%	20.5	62.2	116.9	13.6	36.9	24.1	6.4	29.8	3.4	23.0		
16/09 au 22/09	10.3	21.5	4.3	25.0	46.7	10-20%	20.5	54.6	82.1	10.3	32.7	34.4	5.7	26.5	3.0	20.9		
23/09 au 29/09	8.4	17.4	4.8	24.5	45.7	>10%	18.8	47.1	79.2	10.4	31.9	32.7	5.1	24.1	3.4	21.5		
30/09 au 06/10	6.9	14.3	4.7	22.9	42.8	>10%	17.3	54.9	83.0	11.0	30.0	25.3	4.9	22.9	3.1	21.5		
07/10 au 13/10	5.6	11.7	4.1	20.7	38.6	>10%	17.2	49.6	80.9	10.5	27.5	23.1	4.7	21.8	2.9	24.0		
14/10 au 20/10	4.2	8.8	3.4	19.2	35.7	>10%	15.0	52.6	123.1	9.7	26.5	33.0	4.4	20.7	3.7	4.1		
21/10 au 27/10	3.8	7.9	7.3	19.1	35.6	>10%	68.4	162.2	450.3	9.6	26.2	246.1	4.3	20.1	24.1	1.6		
28/10 au 03/11	3.8	7.9	25.5	19.1	35.6	>10%	39.7	88.2	225.0	9.6	26.2	98.5	4.3	20.1	15.1	0.0		

<sup>1</sup> Valeurs de références fixées au VCN10 quinquenal sec (chronique 1990-2019) soit 5 m<sup>3</sup>/s et à 80% de cette valeur soit 4 m<sup>3</sup>/s

\* Données de destockage à partir du 1er octobre  
\*\* 772 000 m<sup>3</sup> affectés entre les 12 et 14 octobre pour soutenir la Garonne à Tonneins



Development laude

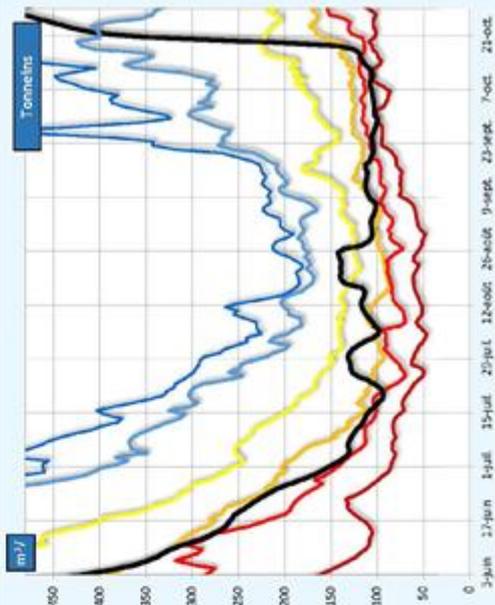
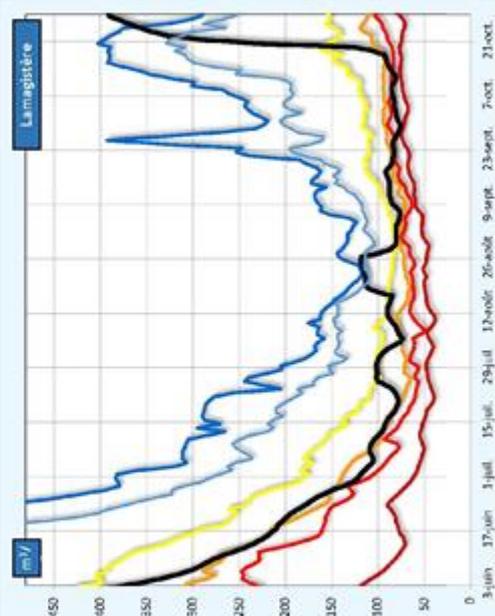
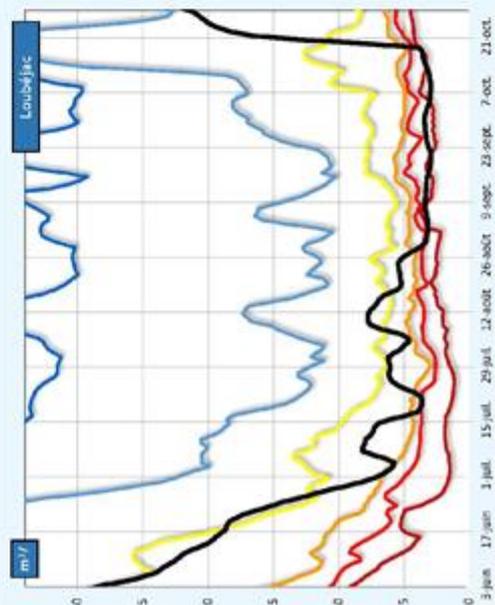
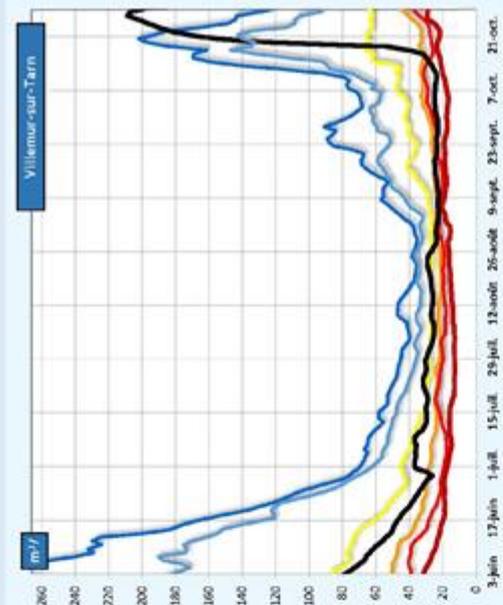
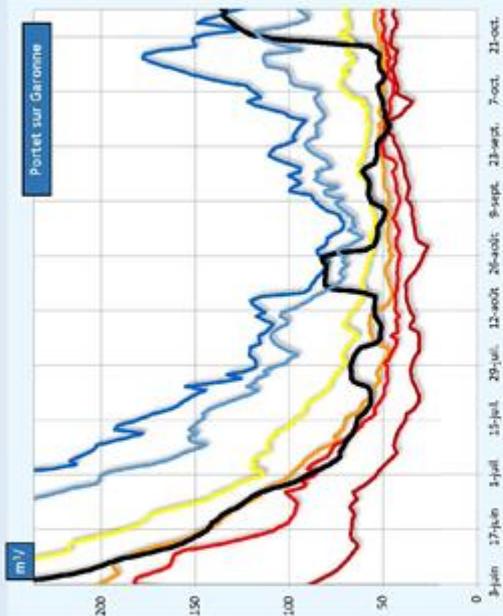
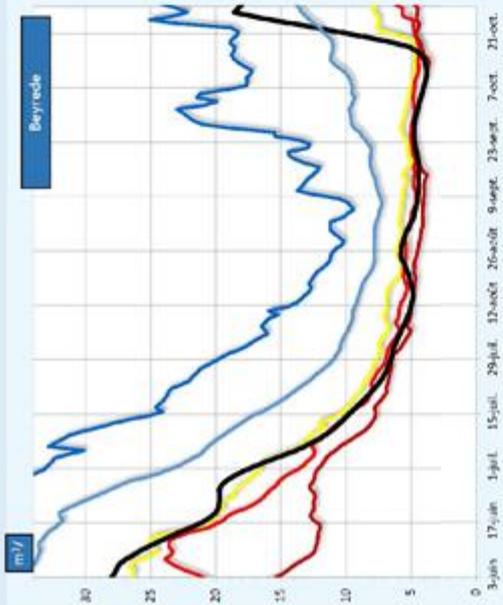
SM&S, 11 rue Pierre Chaurine, 31000 Toulouse - tél. 05 62 72 76 00 - fax. 05 62 72 27 04 - www.smeag.fr - www.lagaronne.com

### Statistiques 1988-2018 (moyenne glissante 10)

— Décennal humide — Quinquennal humide

— Médiane — Quinquennal sec

— Records secs — Débit 2019 moyenne glissante 10j



**III - FINANCES - BUDGET**

**III.2.3 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE »**

**FIXATION DES TERMES DE LA TARIFICATION 2021**

---

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, son orientation E8 relative au financement des solutions définies par les démarches concertées de planification ;

**VU** sa délibération n°032-03/02-02 du 11 mars 2003 et relative à l'adoption du PGE Garonne-Ariège à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage ;

**VU** ses délibérations n°05-03/03-01 du 16 mars 2005, n°07-03/04-01 du 13 mars 2007 et n°08-02/03 du 8 février 2008 relatives au PGE Garonne-Ariège ;

**VU** sa délibération n°09-03/03-01 du 24 mars 2009, confirmant la décision du SMEAG dans la procédure de révision du PGE Garonne-Ariège et dans la définition du mécanisme de récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et du PGE Garonne-Ariège ;

**VU** sa délibération n°D10-02/02-08 du 23 février 2010, relative aux crédits d'études nécessaires à la poursuite du processus de révision du PGE Garonne-Ariège ;

**VU** ses délibérations n°D12-05/01-01 et D12-05/02-01 du 16 mai 2012, n°D12/07-01 du 18 juillet 2012, n°D12-10/01 du 31 octobre 2012 et n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 relatives à la récupération des coûts ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;

**VU** ses délibérations n°D14-03/02-02 et D14-07/1-03 des 11 mars et 2 juillet 2014 relatives à l'instauration de la redevance pour service rendu et à la fixation des termes de la tarification ;

**VU** ses délibérations n°D15-01/02 et D15-07/02-02 des 6 janvier et 3 juillet 2015 relatives à l'instauration de la redevance et à la fixation des termes de la tarification ;

**VU** sa délibération n°D15-07/02-04 constituant une provision pour risque sécheresse à hauteur de 2 millions d'euros ;

**VU** sa délibération n°D16-07/01 du 6 juillet 2016 fixant les termes de la tarification 2016 ;

**VU** sa délibération n°D17/04/23 du 12 avril 2017 fixant les termes de la tarification 2017 ;

**VU** sa délibération n°D18-02-82 du 14 février 2018 approuvant les budgets et programmes sur la récupération des coûts 2018 ;

**VU** sa délibération n°D18-06-96 du 15 juin 2018 fixant les termes de la tarification 2018 ;

**VU** le PGE Garonne-Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

**VU** ses délibérations n°D19-02-135 du 7 février 2019 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2019 relative au PGE Garonne-Ariège et n°19-05-155 du 17 mai 2019 fixant les termes de la tarification 2019 ;

**VU** sa délibération n°D20-02-217 du 5 février 2020 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2020 relative au PGE Garonne-Ariège ;

**VU** sa délibération n°D21-02-271 du 10 février 2021 validant le budget annexe de la Gestion d'étiage 2021 relative au PGE Garonne-Ariège ;

VU le rapport du président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**RAPPELLE** que la tarification mise en place est binomiale, avec :

- Une part fixe fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre ;
- Une part variable fonction des volumes réellement prélevés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre de l'année concernée par la redevance.

**RAPPELLE** le double plafonnement sur le montant maximum des dépenses annuelles du dispositif de soutien d'étiage (5,0 M€) et sur la part maximale des dépenses récupérables auprès des usagers *via* la redevance (60,0 %).

**CONFIRME** le plan de financement global des dépenses ayant porté la part publique à 60,0 % (part des collectivités membres du SMEAG de 10,0 % et part de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portée de 50,0 %) et la part redevance à 40,0 %.

**RAPPELLE** que l'arrêté inter préfectoral de déclaration d'intérêt général détermine les modalités de calcul de la redevance selon la formule suivante :

$$R = C * [a * Pu * Va + (1-a) * Pu * Vp]$$

Avec :

R : montant de la redevance

C : coefficient de pondération géographique (

a : coefficient de répartition entre les deux termes de la tarification

Pu : prix unitaire (€/m<sup>3</sup>)

Va : volume réglementaire autorisé ou déclaré

Vp : volume réellement prélevé.

**RAPPELLE** que pour tenir compte de la dégressivité de l'efficacité du soutien d'étiage de l'amont vers l'aval et pour tenir compte de la réalimentation limitée de la Garonne à l'amont de Portet-sur-Garonne sont appliqués les coefficients (C) de pondération ci-dessous :

Secteur	Coefficient de pondération géographique
Garonne à l'amont du point nodal de Portet-sur-Garonne	54,0 %
Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn	100,0 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Tarn et à l'amont de la confluence avec le Lot	61,0 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Lot et à l'amont de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole)	55,0 %
Garonne à l'aval de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire	27,5 %

**DÉCIDE** de poursuivre l'analyse des possibles évolutions de ces coefficients de pondération compte tenu des nouvelles valeurs de débit d'objectif d'étiage (DOE) du Sdage 2016-2021 et du renforcement envisagé du service rendu par le soutien d'étiage.

**CONFIRME :**

- Le coefficient (a) de répartition entre les deux termes de la tarification :  
15,0 % (terme fixe) et 85,0 % (terme variable) ;

- Le coefficient B, défini à l'article 9 de l'arrêté inter préfectoral, à 1,55 pour le centre nucléaire de Golfech ;
- Le prix unitaire (Pu) : 0,0107 €/m<sup>3</sup> (1,07 centimes d'€/m<sup>3</sup>).

**CONFIRME** qu'en l'absence de déclaration par les redevables des volumes prélevés, la facturation de la part variable s'établira sur la base d'une estimation du volume prélevé (V<sub>p</sub>) identique au volume autorisé ou réglementairement déclaré (V<sub>a</sub>).

**RENOUVELLE LE MANDAT DONNÉ À SON PRÉSIDENT** pour étudier avec les services des collectivités membres du SMEAG et de l'État les demandes des redevables de révision du montant facturé et d'étalement du paiement de la dette (si possible au cas par cas).

**RENOUVELLE LE MANDAT DONNÉ À SON PRÉSIDENT** pour associer étroitement les usagers aux :

- Négociations en cours sur les modalités de calcul des indemnités dues à EDF, concessionnaire de l'État, dans le cadre des nouveaux contrats de coopération pluriannuelle pour l'après 2021 ;
- Discussions à intervenir sur l'optimisation des ressources et des réserves existantes, voire au soutien à la création de réserves dans le cadre du PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et de ses déclinaisons territoriales ;
- Instances du SMEAG, avant la tenue de chaque Commission des usagers redevables, notamment au sein de son Comité Consultatif qui dans sa configuration « Réseau étiage Garonne® » répond au souhait de redéploiement des instances de concertation et de suivi du PGE Garonne-Ariège.

**AUTORISE** son président à formaliser et signer les actes se rapportant à cette affaire.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Gestion d'étiage » 2021.

*Membres en exercice :* 16  
*Membres présents :* 8  
*Membres représentés :* 5  
*Membres absents, excusés :* 3  
*Appréciation du quorum :* 9  
*Nombre de votants :* 13

*Suffrages exprimés :* 128

*Vote pour :* 128      *Vote contre :* 0      *Majorité absolue :* 65

*La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Fait, le 19 mai 2021  
 Pour extrait conforme,  
 Le Président,  
 Jean-Michel FABRE*

---

*Délibération D/N° 21-03-303*

**III - FINANCES - BUDGET**

**III.2.4 - BUDGET ANNEXE « GESTION D'ÉTIAGE »  
 ADMISSION EN NON-VALEUR**

---

Le budget annexe « gestion d'étiage » a été créé à compter de l'exercice 2014 par délibération n°D14-01/02-04 du 07 janvier 2014.

A compter du même exercice, la redevance pour service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage a été instaurée par délibération n° D14-03/02-02 du 11 mars 2014. En conséquence, les titres correspondants ont été émis à l'encontre des redevables conformément aux délibérations de fixation de la tarification.

Par délibération N° D/N°17/03/06 du 30 mars 2017, le seuil de recouvrement par opposition à tiers détenteur a été fixé à 130,00 €.

Le Payeur Régional de la Paierie Régionale d'Occitanie a transmis au président du SMEAG une présentation en non-valeur, arrêtée au 24 mars 2021, dont la liste portant le numéro 4354640211 est constituée de 8 pièces pour un montant total de 447,18 €.

Les motifs de demande d'admission en non-valeur sont les suivantes :

- Les créances sont inférieures au seuil de poursuite ou
- Le procès-verbal de perquisition a été établi et la demande de renseignements n'a pas abouti.

La proposition d'admission en non-valeur issue de la liste numéro 4354640211, jointe en annexe A, a été établie à l'encontre de 6 sociétés agricoles, de 2 agriculteurs

L'admission en non-valeur prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, elle n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

**CONSIDÈRE** irrécouvrables les titres ci-dessous présentés :

N° de titre	Imputation	Restes à recouvrer	N° de titre	Imputation	Restes à recouvrer
<b>Exercice 2018</b>			<b>Exercice 2019</b>		
204	7068	0,1	119	7068	9,4
618	7068	0,5	231	7068	3,38
			392	7068	0,06
			738	7068	216,47
<b>Sous total</b>		<b>0,6</b>	<b>Sous total</b>		<b>229,31</b>
<b>Exercice 2020</b>					
555	7068	0,8			
680	7068	216,47			
<b>Sous total</b>		<b>217,27</b>			

**TOTAL : 447,18**

**ADMET** en non-valeur les 8 titres identifiés ci-dessus, portés sur la liste arrêtée au 24 mars 2021 portant le numéro 4354640211, jointe en annexe, pour un montant total de 447,18 €.

**RAPPELLE** que les crédits ouverts en 2021 au budget annexe « Gestion d'étiage » au compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » permettent de passer les écritures comptables correspondantes.

**HABILITE** le président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Membres en exercice : 16**  
**Membres présents : 8**  
**Membres représentés : 5**  
**Membres absents, excusés : 3**  
**Appréciation du quorum : 9**  
**Nombre de votants : 13**

Suffrages exprimés : 128

Vote pour : 128      Vote contre : 0      Majorité absolue : 65

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait, le 19 mai 2021  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel FABRE

Annexe à la délibération D/N° 21-03-303

eb75f3d53bc09e0e08a6a80c82471de256457201711

EDITION HELIOS  
Présentation en non valeurs  
arrêtée à la date du 24/03/2021  
031080 P.REG OCCITANIE  
16603 - GESTION DETIAGE - SMEAG

Exercice 2021  
Numéro de la liste 435-46-40211  
8 pièces présentés pour un total de 447,18

Exercice de P.E.C	Exercice	Réf pièce	N° ordre	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
	2020		2 Pièces pour		217,27	
	2019		4 Pièces pour		229,31	
	2018		2 Pièces pour		0,6	
Nature Juridique	Exercice	Réf pièce	N° ordre	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2019	T-392		1 EARL LES ACACIAS	0,06	RAR inférieur seul poursuite
Société	2018	T-204		1 EARL DE MATORE	0,1	RAR inférieur seul poursuite
Société	2018	T-618		1 GAEC DU MONA	0,5	RAR inférieur seul poursuite
Société	2020	T-555		1 SCA LE CABANON	0,8	RAR inférieur seul poursuite
Société	2019	T-231		1 EARL DU DOMAINE DE GA	3,38	RAR inférieur seul poursuite
Société	2019	T-119		1 EARL DE SAINT PHILIP	9,4	RAR inférieur seul poursuite
Artisan Commerçant Agriculteur	2019	T-738		1 PERE Michel	216,47	Combinaison infructueuse d actes
Artisan Commerçant Agriculteur	2020	T-680		1 PERE Michel	216,47	Combinaison infructueuse d actes
				TOTAL	447,18	

## III - FINANCES - BUDGET

### III.3 - COMMANDES PUBLIQUES

#### III.3.2 - Accord-Cadre - Réalisation de prestations de création, de conception, d'impression et de routage des outils de communication

---

VU le Règlement Intérieur du SMEAG en date du 12 avril 2017, et plus particulièrement son article 34 ;

VU la délibération N° D19-10-179 du Comité Syndical en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, fixant la composition de la Commission MAPA ;

VU l'objet de la consultation reprise en objet ;

VU la consultation menée ;

VU l'avis de la Commission MAPA réunie le 19 mai 2021 ;

VU le rapport de son président ;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

**APPROUVE** le choix des attributaires pour la réalisation du marché public repris en objet :

LOT N° 1 : Prestations graphiques (papier et web)  
multi-attributaire - société 1 : POLE IMPRESSION - 2, Rue de l'industrie - ZI de Vic - 31320  
CASTANET TOLOSAN  
- société 2 : PLACE PUBLIQUE - 1, Rue des Fosses - 31480 CADOURS

LOT N° 2 : Prestations d'impression et de reprographie  
multi-attributaire - société 1 : MESSAGES - 111 Rue Nicolas Vauquelin - 31100  
TOULOUSE  
- société 2 : SAS MEDIAGRAPH - 14, route de Grenade Beauzelle -  
31700 BEAUZELLE

LOT N° 3 : Prestations de routage et diffusion  
mono-attributaire - société : MESSAGES - 111 Rue Nicolas Vauquelin - 31100 TOULOUSE

LOT N° 4 : Conception du magazine annuel du SMEAG (2 livrets) :  
« les Chroniques de Garonne » et le « Rapport annuel d'activité »  
mono-attributaire - société : O TEMPORA - 147, Rue Naujac - 33000 BORDEAUX

désignées titulaires du marché public.

**AUTORISE** le président à signer le marché public à venir avec les titulaires ci-dessus, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**AUTORISE** le président à suivre l'exécution du marché, dans sa durée et en assurer son règlement.

*Membres en exercice :* 16  
*Membres présents :* 8  
*Membres représentés :* 5  
*Membres absents, excusés :* 3  
*Appréciation du quorum :* 9  
*Nombre de votants :* 13

*Suffrages exprimés :* 128

**Vote pour : 128      Vote contre : 0      Majorité absolue : 65**

*La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Fait, le 19 mai 2021  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel FABRE*

---

*Délibération D/N° 21-05-305*

**IV - RESSOURCES HUMAINES**

**IV.2 - RECOURS A DEUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

---

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

**VU** les dispositions législatives relatives au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial insérées dans le code du travail (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) par l'article 73 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**VU** les articles D. 6271-1 à D. 6271-3 et D. 6272-1 à D. 6272-2 du Code du Travail ;

**VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 ;

**VU** le rapport du Président ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les agents du SMEAG, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE D'AVOIR RECOURS** au contrat d'apprentissage dès la rentrée universitaire 2021-2022.

**DÉCIDE DE CONCLURE** au maximum deux (02) contrats, leur durée et les modalités de l'alternance variant selon le type de diplôme et l'organisation interne des centres de formation.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021 au chapitre 012 et qu'ils le seront pour les exercices suivants jusqu'à la fin de la formation en alternance.

**AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les établissements universitaires, écoles et centres de formation.

**Membres en exercice :** 16

**Membres présents :** 8

**Membres représentés :** 5

**Membres absents, excusés :** 3

**Appréciation du quorum :** 9

**Nombre de votants :** 13

**Suffrages exprimés :** 128

**Vote pour : 128      Vote contre : 0      Majorité absolue : 65**

*La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Fait, le 19 mai 2021  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel FABRE*

---

*Délibération D/N° 21-05-306*

## **IV - RESSOURCES HUMAINES**

### **IV.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT**

Prise en charge des frais de déplacement temporaire  
des candidats convoqués à un entretien de recrutement

---

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels de collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, fait référence dans ses articles 1 et 2, à des personnes autres que les personnels des collectivités ;

**VU** le rapport du Président ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de garantir l'égalité des chances entre les candidats convoqués à un entretien de recrutement, en présentiel, dans les locaux du SMEAG ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** de prendre en charge les frais de déplacement des candidats convoqués par le SMEAG à un deuxième entretien de recrutement, en présentiel, au siège administratif du SMEAG.

**DIT** que cette prise en charge ne concerne que les fonctionnaires titulaires de la Fonction Publique Territoriale ainsi que les personnels non titulaires candidatant sur des contrats CDD de 6 mois et plus, ne pouvant bénéficier du dispositif de remboursement de déplacement mis en place par Pôle Emploi.

**DIT** que le remboursement s'effectuera aux frais réels, pour un déplacement aller-retour, selon les conditions définies ci-après :

- Le déplacement doit s'effectuer entre la résidence principale du candidat et le siège administratif du SMEAG, d'une distance supérieure à 60 kms aller-retour (ou 2 heures de trajet aller-retour) ;
- Le mode de transport utilisé ouvrant droit au remboursement sera le transport en commun le moins onéreux (train seconde classe/ avion / autocar) ;
- Le remboursement s'effectuera obligatoirement sur production d'un justificatif et dans la limite d'un plafond de 150,00 €.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021 et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

**Membres en exercice : 16**  
**Membres présents : 8**  
**Membres représentés : 5**  
**Membres absents, excusés : 3**  
**Appréciation du quorum : 9**  
**Nombre de votants : 13**

**Suffrages exprimés : 128**

**Vote pour : 128      Vote contre : 0      Majorité absolue : 65**

*La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

*Fait, le 19 mai 2021  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel FABRE*